

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2025-005

Mme X.

C/

M. Y.

Audience publique du 26 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 28 mai 2025, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 26 mai 2025 concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant (...).

Par cette délibération, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de transmettre, sans s'y associer, la plainte introduite à l'encontre de M. Y. par Mme X., pour manquement à ses obligations déontologiques, plus précisément à celles énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-87 et R. 4321-96 du code de la santé publique, en lui reprochant d'avoir adopté un comportement inadapté lors de la prise en charge de Mme P., son épouse, avec laquelle il a initié une relation intime en profitant de son état de faiblesse, d'avoir fait prendre en charge par l'assurance maladie des actes de « *médecine alternative* » non remboursables ou des actes non réalisés et d'avoir proféré des propos grossiers et insultants à son endroit.

Par cette plainte et par des mémoires, enregistrés le 26 août 2025 et le 24 février 2026, Mme X. conclut à ce que la chambre disciplinaire juge que M. Y. a manqué à ses obligations déontologiques, à ce qu'elle prononce, en conséquence, à son égard une interdiction temporaire d'exercer la profession durant six mois, à ce qu'elle le condamne à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une somme de 9 500 euros en réparation de son préjudice financier, ainsi qu'à lui faire des excuses.

Elle soutient que :

- sa plainte est recevable, dès lors qu'elle justifie d'un intérêt suffisant à lui donner qualité pour la présenter ;
- la relation intime entre Mme P., son épouse, et M. Y. a débuté dès le mois de mai 2025, alors qu'elle était toujours prise en charge en kinésithérapie, ainsi qu'il en est attesté ; le masseur-kinésithérapeute a nécessairement, dans le cadre de la relation de soin, un ascendant

sur ses patients, dont il ne saurait abuser, a fortiori à l'égard d'un patient présentant, comme Mme P., qui avait été victime d'un AVC et qui était suivie psychologiquement, un état de faiblesse avéré ;

- à l'occasion du déménagement de Mme P., M. Y. a tenu des propos grossiers et insultants à son encontre ;

- en revenant de ses séances, Mme P. lui racontait que M. Y. avait finalement planifié des séances de Line Quartz, de lumière et d'ostéopathie plutôt que de kinésithérapie conformément à la prescription ; l'agenda de Mme P. fait mention de la réalisation d'une séance d'ostéopathie pour laquelle la carte vitale a été présentée ;

- sa plainte ne présente aucunement un caractère abusif ;

- les prétentions indemnitaires de M. Y. ne pourront qu'être rejetées ;

- elle a subi elle-même des préjudices en conséquence du comportement adopté par M. Y. et qui doivent être réparés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2025 au greffe de la chambre, et par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2026, M. Y., représenté par Me Kamkar, membre de la SELARL KC Avocats, conclut au rejet de la plainte, à sa relaxe des fins des poursuites, à la condamnation de Mme X. à une amende pour recours abusif, à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la plainte de Mme X. est irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

- en tout état de cause, les conclusions à fins pécuniaires de cette requête ne pourront qu'être rejetées comme manifestement irrecevables, dès lors qu'il n'incombe pas à la chambre disciplinaire d'en connaître ;

- les manquements aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique, qui lui sont imputés, ne sont pas établis, Mme X. n'apportant aucun élément probant au soutien de ses allégations concernant l'existence d'une relation intime et sexuelle avec Mme P. lors de sa prise en charge en kinésithérapie ; ce n'est qu'au début du mois de juin 2024 qu'une relation sentimentale s'est développée entre eux, ce qui l'a amené à mettre un terme à la prise en charge de Mme P., cette dernière confirmant qu'aucune relation de nature sexuelle n'était entretenue par eux avant cette date, encore moins à l'occasion de sa prise en charge ;

- l'abus d'état de faiblesse qui lui est imputé n'est pas démontré ;

- le grief tiré de manquements aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-77 et R. 4321-87 du code de la santé publique, en ce qu'il aurait proposé des soins non conformes à la prescription médicale et non répertoriés parmi les actes remboursables par l'assurance maladie, mais qu'il aurait fait prendre indûment en charge par cet organisme n'est étayé par aucun élément probant ; Mme P. atteste que l'ensemble des séances de kinésithérapie facturées ont été réalisées ;

- les attestations produites par Mme X. sont irrégulières et doivent, par suite, être écartées des débats ;

- la plainte de Mme X. présente un caractère abusif ;

- la volonté de lui nuire qui motive l'action de la plaignante lui a occasionné un préjudice moral dont il est fondé à demander la réparation.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 ;

- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 26 juin 2026 :

- le rapport de M. Jacques Godart ;
- les observations de Mme X. ;
- les observations de Me Kamkar, représentant M. Y., ainsi que celles de ce dernier, qui ont été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet de la plainte :

1. Mme X. recherche la responsabilité disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du Nord et exerçant à Cambrai, à raison des conditions dans lesquelles il a pris en charge Mme P., avec laquelle elle était alors mariée. Mme X. reproche à M. Y. d'avoir noué une relation intime avec Mme P. alors que celle-ci était suivie par lui pour la prise en charge d'une entorse du genou, d'avoir, dans le cadre des séances prodiguées à Mme P., indûment facturé et fait couvrir par l'assurance maladie des actes non effectués ou non éligibles et, enfin, de lui avoir tenu des propos insultants, en s'immisçant dans ses affaires de famille.

Sur les manquements déontologiques invoqués :

En ce qui concerne le grief tiré de la relation privée nouée avec une patiente :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Et aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal. / Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

3. Un masseur-kinésithérapeute doit, en principe, s'interdire d'entretenir toute relation intime avec une personne qu'il prend en charge dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Si une telle relation vient à s'instaurer, il est du devoir du masseur-kinésithérapeute d'orienter le patient vers un autre professionnel.

4. Mme P., qui avait été victime, au cours du mois de février 2024, d'une entorse au genou à la suite d'une chute subie lors de la pratique de sports d'hiver, s'est vu prescrire des séances de kinésithérapie, pour la réalisation desquelles elle a sollicité M. Y., la prise en charge ayant débuté en mars 2024. Il résulte de l'instruction que, comme le confirme d'ailleurs expressément M. Y. dans ses écritures, Mme P. et lui sont « *tombés amoureux* » vers la fin du mois de mai 2024 ou le début du mois de juin 2024 et que leur relation a ensuite évolué pour prendre une dimension intime. Mme X. reproche à M. Y. d'avoir profité de l'ascendant que lui procurait sa position de soignant sur sa patiente, Mme P., pour nouer, dans le cadre professionnel, cette relation, qui a compromis son mariage, et d'avoir exploité l'état de faiblesse de cette dernière à des fins personnelles.

5. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas des attestations produites par Mme X., dont une bonne partie se bornent à faire état de dires de tiers, que les liens personnels ainsi apparus entre M. Y. et sa patiente, Mme P., avaient déjà pris un tour intime le 6 juin 2024, date de la dernière séance de soins dont cette dernière a bénéficié de la part de M. Y. Dès lors, dans le contexte d'une relation sentimentale naissante entre ce dernier et sa patiente, M. Y. n'a pas manqué à ses obligations déontologiques en n'orientant pas celle-ci vers un confrère pour achever sa prise en charge.

6. Par ailleurs, s'il est constant que Mme P. a été victime, au cours de l'année 2022, d'un accident vasculaire cérébral qui a compromis la reprise de son activité professionnelle d'infirmière libérale et qui a justifié qu'elle soit reconnue en tant que travailleur handicapé, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction, ni n'est même allégué, que l'intéressée, qui a été à même de pratiquer le ski en février 2024 et de relater, dans des termes clairs et avec une écriture lisible et fluide, sa version des faits reprochés par Mme X., aurait fait l'objet d'une mesure juridique de protection, ni qu'elle aurait présenté un état de faiblesse psychologique de nature à abolir son discernement et à altérer son consentement. A cet égard, les extraits de journal intime versés au dossier, dans lesquels Mme P. semble correspondre avec un personnage imaginaire, ne peuvent suffire à révéler un tel état de faiblesse, en l'absence, notamment, de témoignages circonstanciés en ce sens et il en est de même du fait que Mme P. bénéficiait, à la date des faits, d'un suivi psychologique. Par suite, le grief tiré de l'abus de faiblesse ne peut être tenu pour établi.

7. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux deux points précédents que M. Y. ne peut être regardé comme ayant méconnu les devoirs et obligations déontologiques énoncés par les dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les propos inappropriés :

8. S'il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation d'un proche, qu'à l'occasion du déménagement, le 17 juin 2024, de Mme P., M. Y. a adopté un comportement provocateur à l'égard de Mme X., en avançant vers elle les bras ouverts et en proposant de l'embrasser, il ne résulte ni des termes de cette attestation, ni d'aucun autre élément de l'instruction que M. Y. aurait tenu des propos grossiers ou insultants à son endroit. Dans ces conditions et pour inconvenant qu'il soit, le seul comportement adopté alors par M. Y. n'est pas de nature à engager sa responsabilité au regard des dispositions précitées des articles R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique, qui prohibent, respectivement, les comportements de

nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute et les immixtions, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ou dans la vie privée des patients.

En ce qui concerne le grief tiré de soins indûment facturés :

9. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Et aux termes de l'article R. 4321-87 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ».

10. S'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. Y., que Mme P. était venue consulter munie d'une prescription portant sur des séances de kinésithérapie, a également prodigué à sa patiente, à l'occasion des séances durant lesquelles il l'a prise en charge, des gestes d'ostéopathie, pour la réalisation desquels il avait été formé, il ne résulte pour autant pas de l'instruction, ni n'est d'ailleurs pas sérieusement allégué, que tout ou partie de ces séances aurait eu pour objet exclusif la réalisation de soins en ostéopathie. A cet égard, le seul fait que l'agenda électronique de Mme P. comporte, à la date du mardi 27 mars 2024, une mention « *ostéopathe carte vitale* », ne saurait suffire, à supposer même que cette mention fasse référence à des séances données par M. Y., à établir que la séance en cause aurait été exclusivement consacrée à la réalisation d'actes d'ostéopathie et qu'il aurait été demandé à Mme P. de présenter, ce jour-là, sa carte vitale au titre de la même séance. Par ailleurs, alors que Mme X. n'avance aucun indice convaincant en ce sens, aucun élément de l'instruction ne permet de douter sérieusement que M. Y. ait effectué l'ensemble des actes facturés. Enfin, si Mme X. fait état du recours, par M. Y., à l'occasion de la prise en charge de Mme P., à des méthodes non fondées sur les données acquises de la science, telles le magnétisme ou le « *line quartz* », ce grief, que Mme X. tire exclusivement de propos que lui aurait tenus Mme P., ne peut être tenu pour établi. Il suit de là que M. Y. ne peut être regardé comme ayant méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions précitées des articles R. 4321-77 et R. 4321-87 du code de la santé publique.

11. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, qu'aucun des manquements déontologiques qui sont imputés à M. Y. par Mme X. ne peut être tenu pour établi par les éléments versés à l'instruction, de sorte que la plainte introduite par celle-ci à l'encontre de M. Y. doit être rejetée, sans qu'il soit besoin pour la chambre de statuer sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée, et, d'autre part, qu'il y a lieu, en conséquence, de relaxer ce professionnel des fins des poursuites.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la plaignante :

12. Dans le dernier état de ses écritures, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de condamner M. Y. à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle indique avoir subi, ainsi qu'une indemnité destinée à réparer le préjudice financier dont elle fait état. Par voie de conséquence de l'ensemble de ce qui précède et en tout état de cause, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le caractère abusif de la plainte :

13. Si, ainsi qu'il a été dit précédemment, les griefs soulevés, dans la plainte introduite par Mme X., à l'encontre de M. Y. ne peuvent être tenus pour établis, cette plainte ne peut

cependant être regardée, eu égard aux termes dans lesquels celle-ci, qui présente à juger des griefs précisément identifiés, est rédigée, comme présentant un caractère abusif. Il suit de là que les conclusions reconventionnelles de M. Y. tendant à la condamnation de Mme X. à lui verser des dommages et intérêts pour citation abusive et, en tout état de cause, à une amende pour recours abusif, doivent être rejetées. M. Y. ne peut utilement faire état, pour justifier de la réalité du préjudice qu'il indique avoir subi, d'événements qui ont justifié une plainte pénale de sa part mais qui sont, par eux-mêmes, sans lien avec la plainte.

Sur les frais de procédure :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X., sur le fondement du 1 de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme au titre des frais exposés par M. Y. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte introduite par Mme X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. Y. est relaxé des fins des poursuites.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles de M. Y. et celles qu'il présente sur le fondement des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite à Mme X., à M. Y., à Me Kamkar, avocate de M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai, ainsi qu'au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Odile Oudet, M. Laurent Lagleize, M. Olivier Bertagne et M. Jacques Godart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.